ART. 14 N° CD8

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº CD8

présenté par Mme Brulebois

ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 4 les six alinéas suivants :

- « Art. L. 412-21. I. La haie régie par la présente section s'entend de toute unité linéaire de végétation ligneuse d'origine humaine, implantée à plat, sur talus ou sur creux, remplissant l'un des critères suivants :
- « 1° Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres ou d'autres ligneux ;
- « 2° Présence d'arbres et d'autres ligneux.
- « II. Ne sont pas considérés comme haies et ne sont pas régis par cette section :
- « 1° Les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres, ni arbustes, ni autres ligneux ;
- « 2° Les bosquets, constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la définition de la haie en s'appuyant sur celle de la PAC. La définition initialement proposée est très large et inclut par exemple les alignements d'arbres (à l'exception des alignements qui bordent les voies publiques). Une définition trop large des haies conduirait à ce que d'autres éléments linéaires ligneux soit inclus, et que des surfaces non concernées jusqu'ici par les réglementations le deviennent. L'intégration de ces autres éléments linéaires serait particulièrement contraignante pour les agriculteurs qui souhaiteraient expérimenter de nouveaux systèmes.